

UNAGRI INFOS 75

Février 2019

SOMMAIRE

I.	La Journée SYNER J.....	2
II.	Débat au Sénat sur la gouvernance des grands groupes coopératifs agricoles	2
III.	Révision coopérative dans les SICA	2
IV.	Informations utiles.....	3
1.	<i>TMO</i>	3
2.	<i>Taux de majoration applicable aux rentes viagères</i>	4
3.	<i>« Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement », par David Hiez, édition Dalloz.</i>	4
V.	Du côté du HCCA	5
1.	<i>Le guide des formalités auprès du HCCA :</i>	5
2.	<i>Le bilan de la dernière mandature du HCCA :</i>	5

Pour toutes vos questions

Contact UNAGRI :

✉ - karine.nivet@unagri.fr

☎ - 01 44 77 82 25

I. La Journée SYNER J



L'agriculture est plus que jamais un métier d'avenir

L'agriculture n'échappe pas aux incertitudes d'une société en pleine mutation. Entreprise agricole qui es-tu ?, où vas-tu ? Ce fut le thème de cette 6ème journée Syner J organisée, jeudi 31 janvier 2019, par la FCGAA, l'UNECA et UNAGRI... [En savoir plus.](#)

II. Débat au Sénat sur la gouvernance des grands groupes coopératifs agricoles

Le 15 janvier dernier avait lieu au Sénat en séance publique un débat sur la gouvernance des grands groupes coopératifs agricoles organisé à la demande du groupe Union Centriste.

En savoir plus :

[Compte rendu analytique officiel du 15 janvier 2019](#)

III. Révision coopérative dans les SICA

Le conseil d'administration d'UNAGRI met à la disposition de ses adhérents, commissaires aux comptes agréés en qualité de réviseurs coopératifs pour les SICA, un exemple de lettre de mission. Cet exemple a été élaboré sur la base des textes en vigueur et du cahier des charges de la révision coopérative pour les SICA élaboré par le Conseil supérieur de la coopération. Cet exemple de lettre de mission constitue le cadre contractuel de la relation entre le réviseur et l'entité coopérative qui le nomme. Elle organise la mission du réviseur en convenant avec les dirigeants des modalités de son intervention y compris sa rémunération et de sa restitution. Pour obtenir l'exemple de lettre de mission, il vous suffit d'en faire la demande à l'adresse suivante : karine.nivet@unagri.fr

IV. Informations utiles

1. TMO

Année	Semestre de publication	Taux	Date de publication au JO
2018	Second semestre	0,97%	26 janvier 2019
2018	Premier semestre	1,04%	29 juillet 2018
2017	Second semestre	0,95 %	8 février 2018
2017	Premier semestre	1,15 %	31 août 2017
2016	Deuxième semestre	0,63%	13 janvier 2017
2016	Premier semestre	0,80 %	14 juillet 2016

Pour la détermination du plafond du taux de l'intérêt servi aux parts sociales des coopératives agricoles, cf. [FLASH UNAGRI N° 2016-12-4](#) et [FLASH UNAGRI N° 2017-03-1 bis](#)

Rappel : Pour les assemblées générales qui se tiendront en 2019, le plafond du taux de l'intérêt servi aux parts sociales des associés coopérateurs de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 est au plus égal à la moyenne arithmétique, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points soit :

$$((0,97 + 1,04 + 0,95 + 1,15 + 0,63 + 0,80) / 6) + 2 = \mathbf{2,92 \%}$$

Catégorie de parts sociales de coopératives agricoles ^[1]	Plafond du taux de l'intérêt servi aux parts sociales	Texte applicable
Parts sociales d'activité	2,92 % La moyenne, sur les 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du TMO + 2 points	Art. L. 521-3 du CRPM
Parts sociales d'épargne	2,92 % La moyenne, sur les 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du TMO + 2 points	Art. L. 521-3 du CRPM (en l'absence de texte spécifique)

^[1] Art. R. 523-1 du CRPM « Le capital social des sociétés coopératives agricoles est constitué par :

1° Des parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3 ;

2° Des parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ;

3° Des parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1 ;

4° Des parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1.

L'ensemble de ces parts sociales sont nominatives et indivisibles. Leur valeur nominale est identique pour tous les associés. Elle est d'au moins 0,15 euro pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1,5 euro au moins pour les coopératives créées depuis cette date. »

Parts sociales des associés non coopérateurs	4,92 % (La moyenne, sur les 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du TMO + 2 points) + 2 points	Art. L. 522-5 du CRPM
Parts sociales à avantage particulier	4,92 % Taux maximum servis au PSAP lorsque la distribution correspond à la redistribution de dividendes reçus au titre des participations de la coopérative (La moyenne, sur les 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du TMO + 2 points) + 2 points 2,92 % Quand la distribution de résultat ne correspond pas à une remontée de dividende	Art. L. 523-5-1 du CRPM

2. Taux de majoration applicable aux rentes viagères

L'article L. 523-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité pour les coopératives agricole qui l'ont prévu dans leurs statuts, de revaloriser leur capital social par prélèvement sur les réserves. Cette revalorisation s'effectue dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

La revalorisation des taux de majoration des rentes viagères est de 1,6 % pour les rentes servies en 2019. Ainsi, l'arrêté du 18 décembre 2018 portant majoration de certaines rentes viagères publié au JO du 22 décembre 2018 fixe le barème des taux de majoration applicables en 2019 aux rentes viagères en fonction de la période au cours de laquelle elle est née.

3. « Sociétés coopératives ; création, organisation, fonctionnement », par David Hiez, édition Dalloz.

David Hiez est professeur de Droit privé à l'Université du Luxembourg. Cette deuxième édition de son ouvrage consacré aux coopératives est parue le 2 mai dernier.

<http://www.librairiedalloz.fr/detailivre.php?gencod=9782247158775#.WsQyNkieJcc.twitter>

V. Du côté du HCCA

1. *Le guide des formalités auprès du HCCA :*

[Le guide des formalités auprès du HCCA](#) a été mis à jour en novembre 2018. Il a été créé pour aider et orienter les coopératives et leurs conseils dans leurs démarches auprès du HCCA. Dans un souci d'efficacité et de précision des informations que ce guide met à la disposition des personnes qui le consultent, celui-ci est régulièrement actualisé par le HCCA en fonction notamment des positions arrêtées par le comité directeur après avis de la Section Juridique du HCCA et des évolutions du code rural et de la pêche maritime.

2. *Le bilan de la dernière mandature du HCCA :*

[Le bilan de la dernière mandature du HCCA](#) (1/01/2015 au 31/12/2018) est disponible sur son site internet.